Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 2
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Rolly Sambu Kutshi Kinkela, *Cybercriminalité financière en République Démocratique du Congo : cadre juridique et responsabilité des banques face à la fraude électronique*1
- Osborn Ndomba Tshisekedi, *La possession d'état d'époux en droit congolais : de la réalité sociologique à la preuve juridique*6
- Charles Cubaka Cicura, *Responsabilité civile de l'État congolais pour les crimes des milices privées : entre promesses constitutionnelles et impunité réelle*14
- Rodrick Masenga Mbaku, *Autochtonie, expropriation écologique et dépendance forestière en République Démocratique du Congo : dynamiques de domination, vulnérabilités structurelles et recompositions socio-écologiques*21
- Paul Boyamba Simba, Reagan Ngonzo Kitumba et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Prérequis et réussite académique des étudiants des classes de recrutement à l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa*39
- Michael Mbau Wandjo, *Théories générales sur la responsabilité pénale des hauts dirigeants en droit constitutionnel pénal : vers un mouvement d'imprégnation ou d'infiltration pénale du droit constitutionnel*…...47
- Fleury Kitambala Kapinji, *Politiques publiques de gestion des nuisances sonores à Kinshasa-Tshangu : entre norme légale et kaléidoscope normatif*.....52
- Noé Tshipepele Mutombo, *La Constitution de la République Démocratique du Congo à l'épreuve des réalités sociopolitiques : enjeux et contextes de la révision ou du changement*.....59
- Jonathan Koy Shipa, *La politique de défense en RDC : enjeu stratégique pour l'équilibre sécuritaire de la sous-région des Grands Lacs africains*.....66
- Hery Kanyinda Masimbo, Basile Osokonda Okenge et Ruben Ndjodji Bambe, *Lutte pour le changement (LUCHA) : autopsie d'une dynamique sociopolitique d'un mouvement citoyen en République Démocratique du Congo*.....76
- Crispin-Bismarck Bope Mikobi, *La distance entre le discours politique et la vérité sociale : paradoxe communicationnel du dire et de l'action*86
- Elie Ndie Mweze, *La fiscalité de la profession d'avocat en République Démocratique du Congo : entre difficultés de mise en œuvre et perspectives de modernisation*93
- Billy Moboto Mokwami, Isaac Pelendo Zugbangba et Roger Muanda Ngimbi, *Usages et appropriation des tablettes numériques en contexte de formation continue des enseignants du primaire de Kenge, Kasangulu et Kimbanseke en RDC*99
- Emile Yenyi Aseke, *Le régionalisme politique face au sous-développement en RDC : regard sur la province du Sankuru*104
- Djens Malanda Nzambi, *La dérive électorale au-delà du continent africain : regard critique sur la campagne présidentielle américaine de 2024*111
- Betty Muswamba Malu, *L'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC face aux réalités congolaises : entre essence coloniale du droit commercial et nécessité d'un regard anthropologique sur les instruments douaniers*..116
- Denouvelle Wadipoy Osonga, *L'impasse d'une juridiction hybride en RDC : souveraineté, institutionnalisation manquée et résistances politiques* 122
- Chadrack Mabondo Etumadja, *Les institutions d'appui à la démocratie : défi constitutionnel par rapport à la séparation des pouvoirs en RDC*126
- Hervé Ramazani Kamandji et Justin Muntumosi Mukala, *Gouvernance territoriale et action publique en RDC : analyse multiniveau des processus d'articulation centre-territoires dans la ville-province de Kinshasa*....133
- Ange Malwano Kingunza, *Entrepreneuriat féminin comme facteur de réduction de la pauvreté dans une entité territoriale décentralisée de la ville de Kinshasa*142
- Fiston Kainga Omari, *De l'exécution des arrêts et ordonnances en référé du juge administratif*151

- Vincent Semivumbi Serugendo, Jonathan Enguta Mwenzi et Michel Remo Yossa, *Engagement organisationnel et performance au travail des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*……...159
- Michel Baruti Kpako, *Analyse critique des réformes récentes du système fiscal en RDC à la lumière de la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques*166
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Aperçu des conflits armés en République Démocratique du Congo, leur nature juridique et quelques pistes de solution*171
- Yves Madi Lubuese, *Le régime fiscal de la sous-traitance en droit congolais : enjeux de la retenue à la source et impact sur les PME locales*185
- Léonard Ndaye Bakamba, *La protection du débiteur non-commerçant dans les procédures d'exécution forcée en droit OHADA : entre effectivité du recouvrement et sauvegarde des droits fondamentaux*190
- Guylain Mbeku Assumani et Blaise Eugène Mvumbi Bamueneko, *La théorie du chaos créatif dans la diplomatie transformationnelle : une architecture de la rupture pour un nouvel ordre géopolitique en RDC* 196
- Jacob Gene Obi, André Mampuya Nzita, Christian Ibolobolo Mobali et Fils Milau, *Analyse en composantes principales des paramètres physico-chimiques et de la contamination métallique de la rivière Ripeta*……205
- Guernoche Yav Mutach-Rish, *La guerre d'agression en République Démocratique du Congo : enjeux juridiques et géopolitiques dans les relations internationales*212
- Clever Freddy Lubala Kasumbi, Serge Kayila Mutombe et Alain-Percy Payanzo Ntsomo, *Microfinance numérique et financement des femmes entrepreneures dans la ville de Kinshasa* 220
- David Ma Mabanza Livingstone, *Démembrement des provinces et dynamiques de pouvoir en République Démocratique du Congo : entre politisation des institutions et conflits institutionnels dans la province du Kwilu*229
- Junior Kelekele Kalala, *De l'exécution des sentences arbitrales en droit OHADA : la question du juge compétent en matière*235
- Michel Sava Tami, *La transmission universelle du patrimoine d'une société unipersonnelle à associé personne morale : enjeux et perspectives*240
- Kabuya Kadiata, *L'insécurité juridique et judiciaire dans la détermination de la responsabilité liée aux opérations aériennes militaires en RDC : enjeux et perspectives de réparation*250
- Kanza Dungunzabolo Coco, *La réception jurisprudentielle de l'abus de biens sociaux en droit congolais : entre résistances nationales et convergence OHADA*255
- Charles Kalema Lohaka, *Les abus de procédure et la crise de légitimité de la justice pénale en République Démocratique du Congo : analyse sociojuridique à partir du cas de la province du Sankuru*267
- Bertin Mbunga Lolango, Salem Bafwa Meta et Richard Musomo Amundala, *Jeux éducatifs et développement harmonieux de la personnalité des enfants du niveau préscolaire : étude menée dans les écoles maternelles de la Sous-Province éducationnelle de N'djili I*274
- Josué Mufuankolo Mafuta, *Poursuites chaotiques de l'ONU dans la résolution des conflits mondiaux : causes et pistes de solution*280
- Jacques Ntumba Kabeya Wa Muenyi, *Écosystème entrepreneurial, accompagnement et réussite des PME en République Démocratique du Congo : guide pratique pour les futurs entrepreneurs*288
- Jonathan Kuzituka Mayele et Patience Mangala Olwebe, *Perception des enseignants sur le test national de sélection et d'orientation scolaire et professionnelle : étude menée auprès des enseignants de la sous-division Kikwit II*297
- René Mvutu Ngambele, *Paradiplomatie comme stratégie de contournement et de gestion rationnelle de la balkanisation de la RDC*305
- Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni et Macaire Mulopo, *Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba*313
- Micheline Mutombo Kasongo et Lambert Lopema Onema, *Les investissements miniers chinois à l'épreuve de la concurrence américaine en RDC*322
- Boaz Lunzeya Kambongo et Héritier Ekanga Alomba, *Avis à tiers détenteur : entre nécessité de recouvrement fiscal et préservation de la trésorerie du contribuable*328

- Chirack Ibula Bayekula, *Responsabilité civile d'un opérateur minier et effectivité du principe pollueur-payeur en RDC au regard de la suspension des activités minières de Congo Dongfang Mining*334
- Jean-Cyrus Mirindi Batumike Nkuba, *Le contrôle par le juge de la conformité de l'expression référendaire aux normes hiérarchiquement supérieures en droit comparé*344
- Jean Omba Dimandja, *Accords politiques en République Démocratique du Congo : entre stabilisation conjoncturelle et crise de légitimité*350
- Jean-Jules Mongungu Bol Nsiamoy, *Crise conceptuelle de l'État au regard de la survivance de l'autorité coutumière en Afrique postcoloniale*356
- Salomon Osako Okonda, *Causes, conséquences de la déperdition scolaire et stratégies d'atténuation : étude menée dans le territoire de Lodja (Sankuru-RDC)*.....363
- Fila Dinganga, *L'arbitrabilité des différends issus des marchés publics : Perception comparée entre le droit congolais et le du droit français*.....369
- Albert Ekesela Osomba, *Les défis contemporains de la fonction constituante*378

CYBERCRIMINALITE FINANCIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO *:*

Cadre juridique et responsabilité des banques face à la fraude électronique

par

Rolly SAMBU KUTSHI KINKELA

Apprenant en D.E.S./D.E.A. ; Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La numérisation accélérée du secteur bancaire en République Démocratique du Congo (RDC) s'accompagne d'une recrudescence des fraudes électroniques, sans que le droit positif n'offre encore une allocation claire des responsabilités entre établissements de crédit et usagers. Cette étude analyse le cadre normatif congolais à la lumière du Code du numérique (Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023), de la réglementation prudentielle de la Banque Centrale du Congo et des principes généraux de la responsabilité civile. L'article examine également les approches comparées en droit africain et européen. Il démontre qu'en l'absence de dispositions spécifiques sur la responsabilité bancaire en cas de fraude électronique, la solution jurisprudentielle repose largement sur une répartition des défaillances, laissant subsister une insécurité juridique. L'étude propose, à titre prospectif, l'introduction d'un mécanisme légal de présomption de responsabilité bancaire, assorti de causes objectives d'exonération, en conformité avec les standards internationaux de protection des consommateurs de services financiers numériques.

Mots-clés : *cybercriminalité financière, fraude électronique, responsabilité bancaire, code du numérique, banque centrale, droit congolais, protection du consommateur bancaire.*

Abstract

The rapid digitalization of the banking sector in the Democratic Republic of Congo has led to a surge in electronic fraud, while positive law still does not provide a clear allocation of liability between credit institutions and users. This study analyzes the Congolese normative framework in light of the Digital Code (Ordinance-Law No. 23/010 of March 13, 2023), the prudential regulations of the Central Bank of Congo, and general principles of civil liability. It also examines comparative approaches in African and European law. The study demonstrates that, in the absence of specific provisions on bank liability for electronic fraud, judicial solutions largely rely on an allocation of fault, leaving legal uncertainty. It proposes, prospectively, the introduction of a legal mechanism creating a presumption of bank liability, subject to objective grounds for exoneration, in line with international standards for the protection of consumers of digital financial services.

Keywords : *financial cybercrime, electronic fraud, bank liability, digital code, central bank, congolese law, banking consumer protection*.

INTRODUCTION

L'ère du tout numérique a profondément métamorphosé les relations bancaires en République Démocratique du Congo. La généralisation des services de banque à distance, des applications mobiles et des systèmes de paiement électronique a offert aux consommateurs une rapidité et une commodité inégalées dans les transactions financières. Cependant, cette transformation s'est accompagnée d'une expansion parallèle de la délinquance financière dans l'environnement numérique. La fraude bancaire électronique – comprenant l'usurpation d'identité, l'hameçonnage, la falsification de cartes bancaires ou encore l'interception frauduleuse de virements – constitue aujourd'hui une menace systémique pesant sur la confiance des usagers dans le système financier congolais.

Face à la multiplication de ces incidents, la question centrale qui se pose aux juristes et aux régulateurs est celle de l'attribution de la responsabilité : la banque, garante de la sécurité des systèmes qu'elle met à disposition de ses clients, doit-elle être tenue pour responsable des pertes financières subies par le client victime d'une fraude électronique ? Ou faut-il plutôt considérer que l'utilisateur, tenu de respecter certaines règles de prudence dans la manipulation de ses instruments de paiement, doit supporter seul les conséquences d'une opération frauduleuse ?

L'intérêt scientifique de cette interrogation réside dans l'état embryonnaire et lacunaire du droit congolais en la matière. Si l'on dispose désormais d'un véritable Code du numérique depuis l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023, ce texte ne règle qu'imparfaitement le régime de la responsabilité bancaire pour fraude électronique. L'étude se propose dès lors, à partir d'une analyse des sources normatives et réglementaires disponibles, de dégager les principes applicables et de souligner les zones d'ombre du système actuel.

L'hypothèse défendue est celle d'une carence du droit positif, qui appelle une intervention législative visant à clarifier la répartition des risques et à protéger efficacement le consommateur bancaire, sans pour autant décourager l'innovation financière. La méthode privilégiée combine une analyse exégétique du droit

congolais (Code du numérique, réglementation BCC) et une approche comparative, afin de proposer des pistes de réforme concrètes.

L'article s'organise comme suit. Il présente d'abord les principales sources juridiques encadrant la cybercriminalité financière en RDC (I). Il dresse ensuite une typologie des formes de fraude électronique affectant le secteur bancaire (II). Il examine, à la lumière des principes généraux du droit de la responsabilité, les conditions d'engagement de la responsabilité bancaire (III). Il identifie les obstacles juridiques et techniques qui entravent une protection effective des usagers (IV). Enfin, il propose, par une analyse comparative, des pistes de réforme en vue d'instaurer un cadre de responsabilité clair et protecteur (V).

I. LES SOURCES DU DROIT CONGOLAIS APPLICABLES A LA CYBERCRIMINALITE FINANCIERE

La matière est récente et en constante évolution. Le droit congolais relatif à la cybercriminalité financière s'articule autour de trois pôles principaux : le Code du numérique, la réglementation prudentielle émanant de la Banque Centrale du Congo (BCC) et, à titre supplétif, les principes généraux du droit de la responsabilité civile et pénale.

1.1. Le Code du numérique, socle de la répression pénale

L'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique constitue le principal instrument normatif pour la lutte contre la cybercriminalité en RDC[1]. Ce texte a pour objet de « définir et réprimer les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ». Il est structuré en plusieurs livres, dont l'un traite spécifiquement des infractions numériques et des peines applicables.

Parmi les incriminations pertinentes pour la fraude bancaire électronique, figure notamment l'escroquerie informatique, punie de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende substantielle (10 000 000 à 30 000 000 de francs congolais). Le Code du numérique réprime également la falsification de carte bancaire en ligne, considérée comme une atteinte grave à l'intégrité des systèmes de paiement. Toutefois, il convient de souligner que ces incriminations visent essentiellement les auteurs des fraudes, et non les obligations des établissements bancaires.

Le Code du numérique a été enrichi, en 2022, par l'adoption de la Stratégie nationale de cybersécurité 2022-2025, qui a intégré des dispositions relatives à la sécurité des systèmes informatiques, invitant le secteur bancaire à adapter ses réglementations internes[2]. Cette stratégie découle du Plan national du numérique (PNN) adopté en 2019, dont l'objectif affiché est de « bâtir une économie solide, prospère et résiliente à l'ère du numérique ».

1.2. Le rôle régulateur de la Banque Centrale du Congo

En vertu de la loi sur l'activité bancaire de 2002 et de la loi sur les activités et le contrôle des établissements de crédit de 2010, la BCC est l'autorité unique chargée de la supervision du secteur financier et bancaire en RDC. La BCC a émis plusieurs instructions visant à renforcer la sécurité des transactions électroniques. L'instruction n°58 du 4 septembre 2024 relative à l'interopérabilité des systèmes de paiement impose la connexion de toutes les institutions financières au Switch monétique national, afin d'assurer la traçabilité et la transparence des transactions.

Par ailleurs, la BCC a pris des mesures en matière de contrôle interne et de gestion des risques informatiques. L'instruction n°17 du 27 août 2024 fixe un cadre pour la gestion du contrôle interne dans les banques, ce qui inclut implicitement des obligations de prévention des fraudes électroniques. Néanmoins, ces textes restent souples et peu contraignants en ce qui concerne la responsabilité pécuniaire de la banque à l'égard de ses clients victimes de fraude.

1.3. Les principes généraux de la responsabilité civile et pénale

À défaut de dispositions spéciales, les tribunaux congolais se tournent vers le droit commun de la responsabilité. En matière contractuelle, la banque est tenue, en application des articles du Code civil congolais relatifs au contrat de dépôt et de mandat, à une obligation de sécurité et de vigilance. En matière extracontractuelle, la responsabilité pour faute (articles 258[3] et suivants du Code civil) peut être recherchée lorsqu'une négligence de la banque a contribué à la réalisation de la fraude.

Enfin, sur le plan pénal, les dirigeants ou employés de banque peuvent voir leur responsabilité engagée pour complicité d'escroquerie informatique, négligence caractérisée ou violation du secret

[1] Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, Journal officiel, numéro spécial, Kinshasa, 11 avril 2023.

[2] Stratégie nationale de cybersécurité 2022-2025, Présidence de la République Démocratique du Congo, juin 2023.

[3] Article 258 du code civil congolais livre III.

professionnel, dans les conditions prévues par le Code pénal et le Code du numérique. Toutefois, l'absence de jurisprudence publiée en la matière empêche pour l'heure de dégager des principes stables.

II. TYPOLOGIE DES FRAUDES ELECTRONIQUES EN MILIEU BANCAIRE

La cybercriminalité financière recouvre un ensemble hétérogène d'infractions. L'identification précise du mécanisme frauduleux est indispensable pour déterminer la part de responsabilité de la banque, du client ou d'un tiers. En droit congolais, comme dans la plupart des systèmes juridiques, la distinction centrale est celle entre opération non autorisée et opération autorisée mais induite par fraude.

2.1. Opération non autorisée : piratage du système bancaire

Il s'agit des cas où un tiers, sans aucune action ou négligence du client, s'introduit dans le système d'information de la banque, intercepte des données ou effectue des transferts à l'insu du titulaire du compte. Cette hypothèse inclut le piratage informatique pur, la violation des bases de données de la banque ou l'utilisation de logiciels malveillants capturant à distance les identifiants de connexion. Dans ce cas, la faute paraît essentiellement imputable à la banque, dont le système n'a pas résisté à une intrusion extérieure.

2.2. Opération autorisée par le client mais induite par fraude

Cette seconde catégorie pose les difficultés juridiques les plus aiguës. Elle recouvre les situations où le client, trompé par un faux site bancaire (hameçonnage ou phishing), divulgue volontairement ses identifiants de connexion à un fraudeur se présentant comme un employé de la banque ou comme un fournisseur de service légitime. De même, dans l'hypothèse de la fraude au président ou fraude au faux ordre de virement, un employé habilité d'une entreprise cliente est manipulée par courriel frauduleux pour initier un transfert de fonds vers un compte contrôlé par les fraudeurs. Ici, l'opération est apparemment autorisée par le client, puisque celui-ci a fourni ses codes de validation. La question est dès lors de savoir si la banque peut être tenue responsable alors qu'elle n'a fait qu'exécuter une instruction conforme aux identifiants fournis.

III. LA RESPONSABILITE BANCAIRE : REGIME ACTUEL EN DROIT CONGOLAIS

À défaut d'une législation spéciale calquée sur le modèle européen (qui, en France par exemple, dispose d'un principe de remboursement des opérations non autorisées à charge pour la banque de rapporter la preuve d'une faute grave du client), le droit congolais s'en tient au droit commun. Cette carence normative conduit à une grande insécurité juridique.

3.1. Fondements possibles de la responsabilité

Le fondement principal est contractuel. La convention de compte bancaire, comme tout contrat synallagmatique, impose à la banque des obligations précises. En premier lieu, une obligation de sécurité et de moyens quant à la protection des fonds et des données du client. La banque doit mettre en place des dispositifs techniques conformes aux standards du marché (authentification forte, chiffrement, surveillance des opérations suspectes). L'absence ou l'insuffisance de ces mesures expose la banque à une action en responsabilité contractuelle. En second lieu, s'agissant des virements électroniques, la banque doit exécuter avec diligence et loyauté les instructions du client ; si elle exécute un ordre de virement manifestement frauduleux (par exemple en présence d'une discordance entre le nom du bénéficiaire et le numéro de compte), elle commet une faute engageant sa responsabilité.

3.2. Le partage de responsabilité entre banque et client

La jurisprudence des juridictions de Common Law africaines, faute de précédents congolais publiés, offre des pistes d'analyse. Ainsi, en Ouganda, la High Court, dans l'arrêt Abacus Parentéral Drugs Ltd v. Stan Bic Bank (9 avril 2025), a posé le principe d'une responsabilité partagée entre la banque et le client. Selon les juges, la prévention de la fraude dans les transactions bancaires en ligne est une responsabilité légale partagée entre la banque et le client, « les deux parties étant liées par les termes de leur contrat bancaire ».

Dans cette affaire, la banque avait été reconnue partiellement responsable pour n'avoir pas mis en place des systèmes de détection des fraudes suffisants et pour avoir ignoré « des signaux d'alarme, tels que des discordances entre les noms des comptes et leurs numéros ». Mais le tribunal a également retenu la responsabilité du client qui « n'a pas maintenu des contrôles internes appropriés ». Le résultat fut une répartition des pertes : 20 % à la charge de la banque, 80 % à la charge du client.

Bien que non contraignante pour les juges congolais, cette approche éclaire la manière dont les tribunaux pourraient trancher en RDC. Il est probable que les juges, en l'absence de texte spécial, aient recours à une répartition basée sur la comparaison des fautes respectives : quel est le degré de négligence de la banque (sécurité insuffisante, absence de réaction à des signaux d'alerte) et quel est celui du client (divulgation d'identifiants, absence de surveillance de son compte).

3.3. Les causes d'exonération

La banque peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la faute lourde du client. Le droit congolais pourrait utilement s'inspirer de la jurisprudence européenne selon laquelle constitue une faute lourde le fait pour le client de noter son code confidentiel sur sa carte bancaire, de confier ses identifiants à un tiers ou de ne pas signaler rapidement la perte ou le vol de son instrument de paiement. La banque doit cependant prouver cette faute, ce qui, dans l'environnement numérique, s'avère souvent difficile[4].

3.4. Les défis juridiques et techniques de la mise en œuvre

Plusieurs obstacles entravent l'effectivité de la responsabilité bancaire en RDC.

3.4.1. L'insuffisance des textes spéciaux

Le Code du numérique a surtout une fonction répressive. Il ne règle pas la question de l'allocation ex ante du risque entre banque et client. Contrairement au droit européen (Directive sur les services de paiement, dite DSP2), le droit congolais n'édicte aucun principe général selon lequel la banque doit rembourser les opérations frauduleuses, sauf à rapporter la preuve d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave du client. Cette vacance législative place le consommateur bancaire dans une position d'incertitude, le contraignant à plaider pour chaque cas particulier.

3.4.2. La difficulté de la preuve électronique

Le droit de la preuve en RDC reste largement régi par le Code civil de 1888, qui privilégie la preuve écrite sur support papier. Si le Code du numérique admet désormais la valeur probante de l'écrit électronique à certaines conditions, la charge de la preuve pèse principalement sur le client. Or, face à des fraudeurs sophistiqués, la victime ordinaire est rarement en mesure de rapporter la preuve que l'opération litigieuse n'a pas été autorisée par elle. La banque, en revanche, dispose de données techniques (logs de connexion, adresses IP, horodatage) qui pourraient permettre d'identifier l'anomalie, mais elle n'a aucune obligation légale de les produire spontanément.

3.4.3. L'absence de jurisprudence stabilisée

Les tribunaux congolais n'ont encore que très rarement eu l'occasion de se prononcer sur des litiges relatifs à la fraude électronique bancaire. Les décisions existantes, lorsqu'elles sont publiées, concernent surtout des escroqueries pénales. Le paradoxe est que l'absence de jurisprudence décourage les justiciables d'intenter des actions, ce qui empêche la formation d'un corpus doctrinal.

3.4.4. L'inadaptation des mécanismes de contrôle interne dans les banques

Une étude récente portant sur la gestion des risques informatiques dans le système financier congolais a souligné l'insuffisance des infrastructures de cybersécurité au sein des banques du pays, ainsi que l'absence d'un cadre réglementaire contraignant spécifique. Or, sans obligation légale de mettre en œuvre des systèmes de détection et de prévention performants, les établissements de crédit ont peu d'incitations à investir dans ces technologies.

IV. PERSPECTIVES REFORMATIVES : VERS UN MODELE DE RESPONSABILITE CLAIR

À l'aune de ces difficultés, plusieurs pistes de réforme méritent d'être envisagées, s'inspirant des droits étrangers et des instruments internationaux.

4.1. Le modèle européen : présomption de responsabilité de la banque

La directive (UE) 2015/2366 (DSP2) pose le principe selon lequel, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement rembourse immédiatement le payeur et rapporte la preuve que l'opération a été authentifiée et n'a pas été affectée par une défaillance technique. La banque ne peut s'exonérer qu'en démontrant une fraude ou une négligence grave du client. Ce mécanisme de renversement de la charge de la preuve protège le consommateur et incite la banque à investir dans des technologies de sécurité robustes. Il pourrait utilement inspirer le législateur congolais.

4.2. Le modèle ougandais de partage proportionnel

La jurisprudence d'Afrique de l'Est, illustrée par l'arrêt Abacus, propose une solution pragmatique en l'absence de texte spécial : un partage de responsabilité fondé sur l'appréciation concrète des comportements des parties. Si ce modèle a l'avantage de l'équité, il présente l'inconvénient d'une grande imprévisibilité, chaque espèce étant jugée selon ses circonstances propres.

[4] Stratégie nationale de cybersécurité 2022-2025, Présidence de la République Démocratique du Congo, juin 2023

4.3. La proposition d'un article spécifique dans le Code du numérique

Il paraît souhaitable d'introduire une disposition spéciale dans le Code du numérique, libellée comme suit :

En cas d'opération de paiement non autorisée exécutée par un établissement de crédit, ce dernier est tenu de rembourser immédiatement le client sauf s'il rapporte la preuve que l'opération a été authentifiée en bonne et due forme et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique imputable à l'établissement. Le client ne peut être tenu responsable que s'il a agi de manière frauduleuse ou fait preuve d'une négligence grave.

Une telle disposition aurait le triple avantage de protéger le consommateur, d'inciter les banques à élever leurs standards de sécurité et d'alléger la charge probatoire pesant sur la victime.

4.4. Le renforcement des pouvoirs de contrôle de la BCC

Au-delà de la législation, la BCC pourrait adopter une instruction spécifique relative à la gestion des incidents de sécurité et aux procédures de remboursement. Cette instruction pourrait imposer aux banques de mettre en place des cellules de réponse aux incidents, de conserver les logs de connexion pendant une durée déterminée et de notifier immédiatement au client toute opération suspecte, à peine de voir leur responsabilité engagée.

CONCLUSION

La cybercriminalité financière est un défi majeur pour le système bancaire congolais. Le cadre juridique actuel, malgré les avancées que représente le Code du numérique de 2023, demeure lacunaire s'agissant de la responsabilité des banques envers leurs clients victimes de fraudes électroniques. Faute de règles spéciales, le juge doit recourir au droit commun de la responsabilité, ce qui engendre une insécurité juridique préjudiciable tant aux consommateurs qu'aux établissements de crédit eux-mêmes.

Une réforme législative s'impose afin d'instaurer un mécanisme clair de répartition des risques, renversant la charge de la preuve au profit du client et obligeant les banques à investir dans des dispositifs de sécurité à la hauteur des menaces. La RDC pourrait utilement s'inspirer du modèle européen de présomption de responsabilité de la banque, tout en l'adaptant à ses réalités socio-économiques. En attendant, les avocats et juges congolais doivent puiser dans la jurisprudence africaine comparative pour construire, au fil des décisions, une doctrine de la responsabilité bancaire face à la fraude électronique. L'avenir de la finance numérique en RDC dépend de la capacité du droit à concilier innovation technologique, sécurité des transactions et protection des consommateurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Banque Centrale du Congo, Instruction n°17 relative au contrôle interne des établissements de crédit, 27 août 2024.
- Banque Centrale du Congo, Instruction n°58 relative à l'interopérabilité des systèmes de paiement et à la participation au Switch monétique national, 4 septembre 2024.
- CUMMING, D. et al., « Banking system stability: A global analysis of cybercrime laws », arXiv:2512.01237, décembre 2025.
- High Court of Uganda, Abacus Parenteral Drugs Ltd v. Stanbic Bank (U) Ltd, HCCS No. 0322 of 2022, judgment of 9 April 2025.
- Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en RDC.
- MOLADJA KABAMBA, E.-L. & OTSHUDIEMA YONGA, D., « Cybercriminalité et réponse pénale en RD Congo : étude comparative et proposition d'un modèle garantiste de cyberpolice », Mouvements et Enjeux Sociaux (MES-RIDS), n°144, novembre-décembre 2025.
- NTETIKA, P. « RDC : état des lieux de la réglementation et de la politique de cybersécurité », CIO Mag, 4 février 2025.
- République Démocratique du Congo, Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, Journal officiel, numéro spécial, Kinshasa, 11 avril 2023.
- Stratégie nationale de cybersécurité 2022-2025, Présidence de la République Démocratique du Congo, juin 2023.
- TUYIKORERE BARAJIGINWA, F., « La gestion des risques informatiques dans le système financier de la République Démocratique du Congo », International Journal of Financial Accountability, Economics, Management, and Auditing, Vol. 7, n°3, septembre 2025.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

